

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1860.

CESSION DE TERRAINS MILITAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La forteresse d'Audenaerde ayant été démantelée en exécution d'un arrêté royal du 18 mai 1859, les propriétés du domaine particulier de la guerre de cette place ont été remises à l'administration des domaines pour être aliénées au profit du Trésor, en vertu de la disposition de la loi du 11 juin 1855 (*Moniteur* du 14, n° 165), qui est ainsi conçue :

« Le Ministre des Finances est autorisé à mettre en vente publique, à mesure » que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les » bâtiments militaires inutiles au service des places fortes qui sont à démolir. »

Dans les mêmes circonstances, une loi du 14 mars 1854 (*Moniteur* du 15, n° 74), a autorisé le Gouvernement, par dérogation à la disposition précitée :

1° A céder gratuitement et sans frais aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon :

a. Les terrains militaires de ces places qui leur étaient nécessaires, notamment pour faciliter la perception des droits d'octroi, ou pour maintenir et améliorer les communications existantes;

b. Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation dont l'intérêt public réclamait la conservation.

2° A concéder aux dites villes la jouissance des bâtiments militaires disponibles, ainsi que des terrains dépendants de ces bâtiments, dont elles justifieraient pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public.

En invoquant ces dispositions, le conseil communal de la ville d'Audenaerde en réclame le bénéfice, mais le Gouvernement ne se croit pas autorisé à étendre à cette ville une mesure dont la loi précitée a limité l'application aux villes qu'elle indique.

Cependant, en examinant les motifs ⁽¹⁾ qui ont engagé la Législature à autoriser le Gouvernement à accorder aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon, les avantages spécifiés dans la loi du 14 mars 1854, on ne peut méconnaître que ces motifs sont de nature à faire déroger dans le même sens à la loi du 11 juin 1853, en faveur de la ville d'Audenaerde et des autres villes qui pourraient encore être démantelées.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, un projet de loi ayant pour objet de rendre la loi précitée du 14 mars 1854 applicable à la ville d'Audenaerde, en la généralisant de manière à ce quelle puisse servir de règle pour tous les cas de l'espèce.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

⁽¹⁾ Exposé des motifs, séance du 17 janvier 1854, n° 91 des documents de la Chambre.

Rapport de la section centrale, séance du 9 février 1854, n° 141 des documents de la Chambre.

PROJET DE LOI.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Vu les lois du 11 juin 1853 et du 14 mars 1854 ;
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais, à la ville d'Audenaerde et aux autres villes qui seront démantelées à l'avenir :

1° Les terrains militaires qui leur sont nécessaires, notamment pour maintenir et améliorer les communications existantes ;

2° Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs, sera faite directement aux villes intéressées par le Département des Finances, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le Gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder aux villes démantelées, la jouissance des bâtiments militaires disponibles dont elles justifieront pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à leurs frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux des communes.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Finances,

après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

Donné à Londres, le 16 juin 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.
